

Le 27 juin 2022

Service :
Police Municipale
Nos réf : NT/2022-184

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE
DE BOISSONS ALCOOLISEES A EMPORTER
A L'OCCASION DE LA FETE NATIONALE**

Le Maire de la Commune de Vernouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et R.3353-3-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses article R.610-5,

Vu l'article L2212-5 donnant compétence aux policiers municipaux d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés,

Considérant les festivités de la fête nationale organisée le 13 juillet 2022 par la commune de Vernouillet et le 14 juillet organisé par la commune de Dreux (ville limitrophe)

Considérant que la célébration de la fête nationale est de nature à entraîner des violences urbaines,

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés par des consommations d'alcool,

Considérant la nécessité de protéger le voisinage des atteintes manifestes à la tranquillité publique au cours des célébrations,

Considérant que ces groupes d'individus sont auteurs de troubles avérés et répétés à la tranquillité publique, générant des nuisances sonores diurnes et nocturnes,

Considérant que les mictions, l'abandon et le dépôt d'emballages vides, notamment des bouteilles cassées, sur le domaine public constituent une atteinte à l'environnement et à la sécurité,

Considérant que la consommation d'alcool induit des effets néfastes pour la santé,

Considérant que l'ensemble de ces troubles sont de nature à perturber gravement l'ordre public ainsi que la tranquillité et la santé publique,

Considérant qu'il importe dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcoolisées à l'occasion des célébrations de la fête nationale, afin de prévenir les troubles à la sécurité publique et les atteintes à la sécurité publique et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire à la vente à emporter les boissons alcoolisées à l'occasion des festivités de la fête nationale,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sureté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales et d'éviter que des infractions ne soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées,

ARRÊTÉ :

Article n°1 : La vente à emporter de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes (définis à l'article L.3321-1 du Code de Santé Publique), quel que soit leur emballage et d'interdire, du mercredi 13 juillet 2022 à 16h00 jusqu'au vendredi 15 juillet 2022 à 9h00, dans tous les établissements de libre-service, ainsi que les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire, implantés sur le territoire communal de Vernouillet.

Article n°2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur. En application de l'article R.3353-5-1 du Code de Santé Publique, toute violation des interdictions édictées par le présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article n°3 : Monsieur le Commissaire Principal de circonscription publique, Les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article n°4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article n°5 : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par l'intermédiaire du site Internet :

<https://telerecours.fr>.



Le Maire,

Damien STEPHO

Document certifié exécutoire

Après dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux, le 29/06/2022

Et publication ou notification le 29/06/2022

Le Maire,

D. STEPHO